



## COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du vendredi 11 octobre 2019 à 9 h 30  
Organisée au siège de la Ligue à Lisieux

### PROCÈS-VERBAL n° 07

#### Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 5

- Excusé : 1

#### Présents :

M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, René ROUX, Jean-François MERIEUX

#### Absent excusé :

M. Claude BOURDON,

#### Assiste :

M. Thomas CIAPA CARVAILLO, responsable administratif.

\*\*\*\*\*

### RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

\*\*\*\*\*

### ADOPTION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 06 de la réunion du 27 septembre 2019, mis en ligne le 02 octobre 2019

\*\*\*\*\*

### RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

#### FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN  
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



## **JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE**

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance,**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

## **OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »**

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

## **AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE**

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

\*\*\*\*\*

## **INFORMATIONS**

Le Président informe les membres de différentes décisions de la Commission Régionale d'Appel, prises lors de sa séance du 24 septembre 2019. La Commission prend note et passe à l'ordre du jour.

## **DOSSIERS EXAMINÉS**

### **Joueuse U15 F BACHELET Nina, licence n° 9602371138.**

Licenciée à l'AC SAINT ROMAIN DE COLBOSC, saison 2018/2019.

Demande de changement de club le 10.08.2019 pour l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions des articles 117 b & 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant la catégorie d'âge de la joueuse autorisant la pratique en mixité,
  - considérant le maintien d'une activité masculine dans la catégorie U15 chez le club quitté,
- la Commission accorde la licence « joueuse mutée hors période », date d'enregistrement au 10 août 2019.

### **Joueur U14 BAILLEUL Theo, licence n° 2547106587.**

Licencié à CAMES EN PLAINE SP, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 24.09.2019, pour F.C. THAON BRETTEVILLE LE FRESNE.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 24 septembre 2019.

### **Joueur Senior BASNEVILLE Justin, licence 711519712.**

Licencié à CREANCES S, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 27 août 2019 pour l'US AUVERSOISE BAUPTÉ.

- Reprenant le dossier,
  - considérant l'absence de réponse du club quitté, CREANCES S, à la sollicitation de la Commission (cf. le procès-verbal n° 06 du 27 septembre 2019),
- la Commission accorde la licence « joueur muté hors période », date d'effet au 27 août 2019

### **Joueuse Senior F BARBACH Sarah, licence n° 2548360147.**

### **Joueuse Senior F LAMAMY Nathalie, licence n° 2127558608.**

Licenciées au FC SEINE-EURE, saison 2018/2019.

Demandes de changement de club, le 22.09.2019, pour l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE.

- Pris connaissance des pièces versées aux dossiers,
  - vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'absence de section féminine au sein du club quitté, valant inactivité totale pour les joueuses,
- reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission
- . accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 22 septembre 2019.
  - . exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

**Joueur U15 BENZERROUCK Sabri, licence n° 2546383196.**

Licencié au F.C. VIEUX MANOIR, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 17.09.2019, pour le GCO BIHORELLAIS.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 17 septembre 2019.

**Joueur U14 BIARD Matheo, licence n° 2547045307.**

Licencié à l'US DE SAINT MACLOU LA BRIERE, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 22.09.2019, pour le F.C. BREUTE BRETTEVILLE.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 22 septembre 2019.

**Joueur U16 – BOUBLAY Walid, licence n° 2545895287.**

Licencié à VIMOUTIERS FC, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 26.09.2019, pour le FC ARGENTAN.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 26 septembre 2019.

**Joueuse Senior F BOUCQ Cathy, licence n° 2546574558.**

Licenciée au FC BARENTINOIS, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 23.09.2019, pour l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'absence de section féminine au sein du club quitté, valant inactivité totale pour la joueuse, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission
- . accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 23 septembre 2019.
  - . exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

**Joueuse U17 F BOULEN Emilie, licence n° 9602374216.**

Licenciée au FC DU NORD OUEST, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 24.09.2019, pour l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - considérant la création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil,
  - vu les dispositions de l'article 117 d des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 24 septembre 2019.

**Joueur U16 CARLIER Antoine, licence n° 2546428450.**

Licencié à l'AS DU VIEVRE, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 17.09.2019, pour le FC VAL DE RISLE.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'absence d'activité dans la catégorie d'âge du club d'accueil,
- la Commission accorde la licence « joueur muté hors période », date d'enregistrement au 17 septembre 2019.

**Joueur U14 CARLIER Thibault, licence n° 2547935073.**

Licencié à l'AS DU VIEVRE, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 25.09.2019, pour le FC VAL DE RISLE.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 25 septembre 2019.

**Joueuse U16 F COURCHAI Marine, licence n° 9602305655.**

Licenciée à l'AC ST ROMAIN DU COLBOSC, saison 2018/2019

Demande de licence le 23.09.2019 pour l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions des articles 117 b & 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant la catégorie d'âge de la joueuse autorisant la pratique en mixité en compétitions masculines U15,
  - considérant le maintien d'une activité masculine dans la catégorie U15 chez le club quitté,
- la Commission accorde la licence « joueuse mutée hors période », date d'enregistrement au 23 septembre 2019.

**Joueur U13 DARRY Maxime, licence n° 2546786634.**

Licencié à JS SERQUEUX-SAUMONT, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 17.09.2019, pour l'AC BRAY-EST.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 17 septembre 2019.

**Joueur U14 DE LIMA Roman, licence n° 2546590942.**

Licencié à NFC NAVARRE FC, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 26.09.2019, pour SAINT SEBASTIEN F.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 26 septembre 2019.

**Joueur U13 DUPLESSIS Ethan, licence n° 2547300703.**

Licencié à l'US ENVERMEU, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 22.09.2019, pour l'ES ARQUES LA BATAILLE.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant le maintien d'une activité dans la catégorie U13 chez le club quitté,
- la Commission accorde la licence « joueur muté hors période », date d'enregistrement au 22 septembre 2019.  
Monsieur Jean-Claude LEROY n'a participé ni à l'examen du dossier, ni à la décision.

**Joueur U17 FADIGA Aboubacar Kasso, licence n° 2548609583.**

Demande de licence, le 13.09.2019 pour le FUSC BOIS GUILLAUME.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- la Commission demande la fourniture d'un document officiel attestant du lieu d'hébergement du joueur chez le parent ou la personne détentrice de l'autorité parentale, le document manuscrit produit à l'appui de la demande ne pouvant être pris en considération par les Services de la F.F.F.

**Joueur Senior FERRAND Sylvain, licence n° 2408327286.**

Licencié à l'US DE FORMERIE, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 23.08.2019 pour le FC SOMMERY.

- Reprenant le dossier,
  - considérant l'absence de réponse du club quitté, l'US DE FORMERIE, à la sollicitation de la Commission (cf. procès-verbal n° 06 du 27 septembre 2019),
- La Commission accorde la licence « joueur muté hors période », date d'effet au 23 août 2019.

**Joueuse U13 F FORET Camille, licence n° 2547406170.**

Licenciée à SC BRETEUIL-FRANCHEVILLE, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 22.09.2019, pour l'ES DAMVILLE.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions des articles 117 b & 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant la catégorie d'âge de la joueuse autorisant la pratique en mixité,
  - considérant le maintien d'une activité masculine dans la catégorie d'âge chez le club quitté,
- la Commission accorde la licence « joueuse mutée hors période », date d'enregistrement au 22 septembre 2019.

**Joueuse Senior F GALLAY Audrey, licence n° 2548392944.**

Licenciée à l'USI BESSIN NORD, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 23.09.2019, pour l'US AUTHIE.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - considérant la création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil,
  - vu les dispositions de l'article 117 d des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 23 septembre 2019.

**Joueur Senior GUERRE Yoann, licence n° 2127539283.**

Licencié à l'AS HONDOUVILLE, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 26.09.2019, pour le FC SEINE-EURE.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'inactivité totale du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission
- . accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 26 septembre 2019.
  - . exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

**Joueuse Senior F HECHARD Laure, licence n° 2548208854.**

Licenciée au FC SEINE-EURE, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 25.09.2019, pour l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'absence de section féminine au sein du club quitté, valant inactivité totale pour la joueuse,
- reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission
- . accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 25 septembre 2019.
  - . exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

**Joueuse Senior F LE BIDEAU Elodie, licence n° 2543038528.**

**Joueuse Senior F NIAKATE Hawa, licence n° 2548030811.**

Licenciées au FC SEINE-EURE, saison 2018/2019.

Demandes de changement de club, le 23.09.2019, pour l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE.

- Pris connaissance des pièces versées aux dossiers,
  - vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'absence de section féminine au sein du club quitté, valant inactivité totale pour les joueuses,
- reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission
- . accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 23 septembre 2019.
  - . exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

**Joueuse U18 F LEMONNIER Alicia, licence n° 2548071109.**

Licenciée au FC BARENTINOIS, saison 2018/2019.

Demande de Changement de club, le 18.09.2019, pour l'A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'absence de section féminine au sein du club quitté, valant inactivité totale pour la joueuse,
- reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission
- . accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 18 septembre 2019.
  - . exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

**Joueuse U15 F MAIZERET Léonie, licence n° 9602310196.**

Licenciée à l'AC SAINT ROMAIN DE COLBOSC, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 27.08.2019, pour l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions des articles 117 b & 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant la catégorie d'âge de la joueuse autorisant la pratique en mixité,
  - considérant le maintien d'une activité masculine dans la catégorie U15 chez le club quitté,
- la Commission accorde la licence « joueuse mutée hors période », date d'enregistrement au 27 août 2019.

**Joueuse Senior F MEPHANE Jessica, licence n° 2548334918.**

Licenciée au FC SEINE-EURE, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 26.09.2019, pour l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'absence de section féminine au sein du club quitté, valant inactivité totale pour la joueuse,
- reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission
- . accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 26 septembre 2019.
  - . exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

**Joueur Senior MOGIS Emanuel, licence n° 2543384187.**

Licencié à l'ENT. BAIE CEAUX PONTAUBAULT COUR, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 16.09.2019, pour l'US SAINT MARTIN DES CHAMPS.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'absence totale d'activité au sein du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission
- . accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 16 septembre 2019.
  - . exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

**Joueur U6 MOHAMED ALAADIN Alaa Aldin, licence n° 9602888374.**

Demande de licence pour ROUEN SAPINS FC.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- la Commission demande la fourniture d'un document officiel au nom du joueur, établissant son identité, le document produit ne pouvant être pris en considération.

**Joueuse U17 F MONNIER Emma, licence n° 9602536845.**

Licenciée à l'AC SAINT ROMAIN DU COLBOSC, saison 2018/2019

Demande de changement de club, le 23.09.2019, pour l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'absence de section féminine au sein du club quitté, valant inactivité totale pour la joueuse,
- reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission
- . accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 23 septembre 2019.
  - . exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

**Joueur U19 N'KADIABOUA BOUNSANA Omer Junior, licence n° 2544451447.**

Licencié à SAINT PRYVE SAINT HILAIRE FC, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 16.09.2019, pour EVREUX FC 27.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'absence partielle d'activité dans la catégorie d'âge au sein du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,

la Commission

accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 16 septembre 2019.

**Joueur U14 N'ZAOU Kurtis, licence n° 2547773728.**

Licencié à MAISON DE QUARTIER GRIEU VALLON, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 23.09.2019, pour le GCO. BIHORELLAIS.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,

la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 23 septembre 2019.

**Joueur U15 NNAMAKA OHANGWA Emmanuel, licence n° 2546922696.**

Licence 2019/2020 délivrée pour l'A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC.

**Joueur U15 OHANGWA Nnamaka Emmanuel, licence n° 9602699059.**

Licence 2019/2020 délivrée pour l'AL DEVILLE MAROMME.

- Considérant les anomalies portant sur l'identité du joueur, découvertes lors du contrôle dit des « doublons » exercé par le Service « Licences » de la LFN,

La Commission affecte les licences du statut « inactif » dans l'attente de la tenue d'une réunion contradictoire, organisée lors de la prochaine réunion de la Commission.

**Joueuse U16 F NOURICHARD Cassandra, licence n° 2547889596.**

Licenciée au FC DU NORD OUEST, saison 2018/2019.

Demande de licence le 24.09.2019 pour l'A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions de l'article 117 d des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'absence d'activité dans la catégorie d'âge au sein du club d'accueil,
  - vu les dispositions des articles 117 b & 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant la catégorie d'âge de la joueuse autorisant la pratique en mixité en compétitions masculine U15,
  - considérant le maintien d'une activité masculine dans la catégorie U15 chez le club quitté,
- la Commission accorde la licence « joueuse mutée hors période », date d'enregistrement au 24 septembre 2019.

**Joueur Senior VERDIER Guillaume, licence 2544374575.**

Licencié à l'ESP CETONNAIS, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 05.09.2019, pour l'AS GERMINOISE.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'absence de réponse du club quitté, l'ESP CETONNAIS, à la sollicitation de la Commission (cf. procès-verbal n° 06 du 27 septembre 2019),

la Commission accorde la licence « joueur muté hors période », date d'effet au 05 septembre 2019.

**Joueuse Senior F VIVIEN Audrey, licence n° 2548017240.**

Licenciée à l'ES DU TRONQUAY, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 31.08.2019, pour l'USI BESSIN NORD.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant l'absence de section féminine au sein du club quitté, valant inactivité totale pour la joueuse, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission
- . accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 31 août 2019.
  - . exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

**OPPOSITION**

**Joueur U9 GUERZA Elias, licence n° 2548260359.**

Licencié à ISNEAUVILLE FC saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 25.09.2019, pour MONT SAINT AIGNAN F.C.

Opposition du club quitté pour non- paiement de la dernière cotisation, augmentée des frais d'opposition, déclarée recevable.

La Commission invite le joueur à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

**COURRIERS & COURRIELS**

**Courriel du secrétariat de l'ASC JIYAN KURDISTAN, du 1<sup>er</sup> octobre 2019.**

relatif à la situation des joueurs ALTUNDERE Diyar et LACHHAB Amine.

La Commission reprendra les dossiers après réception du renoncement écrit des 2 joueurs de renouveler leur licence auprès de l'ASC JIYAN KURDISTAN et de la confirmation du club, émise depuis l'adresse mail officielle du club.

**Courriel de M. Jean-Michel CARDIN, du 1<sup>er</sup> octobre 2019,**

relatif au traitement de sa demande de licence.

S'agissant d'un changement de club hors période, le club quitté a toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans même en justifier la raison, et la Commission ne peut l'y contraindre dès lors que le refus abusif n'est pas constitué.

La Commission ne peut que rappeler au club quitté, l'USC MEZIDON F, l'intérêt majeur de privilégier, avant toute autre considération, la pratique du football, tout joueur concerné renonçant à renouveler sa licence auprès du club quitté.

**Courriel du FC PAYS DU NEUBOURG, du 02 octobre 2019.**

relatif à la situation de la joueuse CARON Léa.

S'agissant d'un changement de club hors période, le club quitté a toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans même en justifier la raison, et la Commission ne peut l'y contraindre dès lors que le refus abusif n'est pas constitué.

La Commission informe le club quitté, le CS BEAUMONTAIS, que n'est exigible de la joueuse, dans le cas considéré, que le montant de la cotisation 2018/2019. Le règlement de cette dette ayant été annoncé au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la Commission invite les responsables du CS BEAUMONTAIS à l'informer sur les autres raisons fondamentales qui motivent son refus.

En l'absence de réponse au 31 octobre 2019, et privilégiant la pratique du football par la joueuse, la Commission serait fondée à retenir le refus abusif de délivrance d'accord (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

**Courriel de l'AVENIR DE MESSEI, du 02 octobre 2019**

relatif à la situation de 2 joueurs U18 souhaitant rejoindre le club.

S'agissant de changements de club hors période, le club quitté a toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans même en justifier la raison, et la Commission ne peut l'y contraindre dès lors que le refus abusif n'est pas constitué.

La Commission ne peut que rappeler au club quitté, le FC FLERS, l'intérêt majeur de privilégier, avant toute autre considération, la pratique du football chez les jeunes, les joueurs concernés renonçant à renouveler leur licence auprès du club quitté.

**Courriel de Mme DRUELLE Virginie, du 02 octobre 2019**

relatif à la situation de son fils, DRUELLE Norlan, licence 2547058931.

S'agissant d'un changement de club hors période, le club quitté a toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans même en justifier la raison, et la Commission ne peut l'y contraindre dès lors que le refus abusif n'est pas constitué.

Néanmoins, la Commission invite le club quitté, MALADRERIE OS, à informer la Commission sur les raisons fondamentales qui motivent son refus, le jeune joueur se trouvant privé de l'exercice de son sport favori.

En l'absence de réponse au 31 octobre 2019, et privilégiant la pratique du football, la Commission serait fondée à retenir le refus abusif de délivrance d'accord (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou de la L.F.N.).

**Courriel de l'AS LONDAISE, du 08 octobre 2019,**

relatif au statut du joueur DALLEL Yassine, licence 9602691142.

S'agissant d'un joueur mineur étranger, les conditions de délivrance de la licence répondent à des critères strictes que la Commission à l'obligation d'observer rigoureusement.

Ainsi, la demande de licence doit être appuyée, pour le moins, d'un justificatif du lien parental ou de l'acte officiel établissant la délivrance de l'autorité parentale à un tiers et d'un justificatif de la résidence domiciliaire des parents ou de la personne détenant l'autorité parentale.

**Courriel du SPN VERNON, du 10 octobre 2019**

En réponse à la sollicitation de la Commission (cf. procès-verbal n° 06 du 27 septembre 2019).

La Commission prend note de la délivrance de son accord par le SPN VERNON pour libérer les joueurs AHABAD Abdelkarim, NIAKATE Malik et MAHBOUBI Mohamed.

Elle invite le joueur NIAKATE Massiré à régler le montant de sa cotisation 2018/2019 majoré des frais d'opposition, soit au total la somme de 50 €, condition nécessaire à l'obtention de l'accord du SPN VERNON M. Jean-François MERIEUX n'a participé ni à l'examen ni à la décision concernant les 4 dossiers.

**Courriel de l'ES AUMALOISE, du 11 octobre 2019,**  
relatif au statut du joueur Senior Vétéran SOULET Thierry, licence 2127483712.

Dans le cas considéré, s'agissant d'un joueur issu d'un club ayant fusionné selon la procédure dite de « fusion absorption », la dispense du cachet mutation peut être obtenue en application des dispositions du point e. de l'article 117 des règlements Généraux de la F.F.F. et non du point b. du même article.

La demande de changement de club ayant été formulée le 13 septembre 2019, soit plus de 21 jours après la date de l'Assemblée générale constitutive du club absorbant (début juillet), la dispense du cachet « mutation ne peut être accordée.

\*\*\*\*

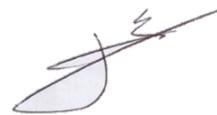
La prochaine réunion est fixée au mercredi 6 novembre 2019, à 16 h 00, au siège du District de Football de la Seine maritime à Bois Guillaume.

**Le Président,**



**Jean-Pierre GALLIOT**

**Le Secrétaire de séance,**



**Jean LIBERGE**